

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

31 MAI 2000

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 19 du décret du 17 juillet 1987 tel qu'il existe aujourd'hui a été introduit par le décret du 20 juillet 1988. Ce dernier décret avait notamment été rédigé dans le souci de maîtriser le développement de la télévision payante qui s'affirmait de plus en plus en Europe.

Le contenu des travaux préparatoires démontrent que la participation obligatoire de la Radio-Télévision Belge de la Communauté française (RTBF) à un projet de télévision payante avait notamment pour but de limiter ce développement en Communauté française.

Ceci s'expliquait à l'époque par le fait qu'on ne pouvait envisager qu'une seule chaîne à péage viable pour l'ensemble de la Communauté française.

Il faut également noter qu'en février 1989, le choix de la chaîne payante actuellement reconnue avait été déterminé par la participation de sociétés belges au capital, en association avec la RTBF et ce, afin de maintenir un ancrage effectif de la Communauté française.

Depuis cette époque, la situation a fortement évolué. On considère aujourd'hui que plusieurs sortes de télévisions payantes pourraient coexister.

Aussi, il deviendrait anormal que la RTBF soit obligée de participer à toutes les initiatives de télévision payante — alors qu'elle conserve la latitude d'y participer —, comme il serait anormal que toute reconnaissance d'un nouvel organisme de télévision payante ne puisse se faire que s'il y a préalablement participation de la RTBF.

Enfin, la nécessité d'avoir un ancrage belge dans le capital de tout organisme de télévision payante n'apparaît plus comme déterminante. L'essentiel pour la Communauté française est qu'un cahier des charges précis prévoie les obligations de chaque organisme, en faveur notamment de la création audiovisuelle en Communauté française. Tel est le cas, puisque l'autorisation attribuée à Canal + Belgique a été renouvelée récemment et que le cahier de charges accompagnant cette autorisation a été adopté et confirmé en application des règles décrétales.

Pour ces motifs, le dispositif tel qu'il avait été prévu il y a maintenant plus de 10 ans a perdu sa pertinence.

Il est donc proposé d'instituer un système beaucoup plus souple qui exclut l'obligation de participation de la chaîne de service public.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La modification proposée vise tout d'abord à rendre une cohérence au décret en formulant l'article 19 de la même façon que l'article 15 relatif aux télévisions privées.

Cet article précise en outre qu'en matière de services payants de télévision, deux hypothèses sont possibles:

D'une part, cet article octroie au Gouvernement de la Communauté française la compétence d'autoriser la création et le fonctionnement d'organismes de télévision payante dont l'objet est la fourniture de tels services.

D'autre part, cet article octroie à la R.T.B.F. la possibilité d'assurer de tels services, seule ou en association avec des partenaires publics ou privés.

Article 2

La modification proposée vise à faire concorder le contenu de l'article 19, § 2 avec l'intitulé du Chapitre V du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs du présent projet de décret, il n'est plus concevable à ce jour d'imposer aux organismes de télévision payante une participation de la RTBF d'au moins 26 % dans leur capital ou à tout le moins de lui garantir statutairement une minorité de blocage.

Article 3

La modification proposée vise à faire concorder le contenu de l'article 19*bis* avec l'intitulé du Chapitre V du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Il y a lieu de préciser que le terme « organismes » englobe l'entreprise publique autonome R.T.B.F.

Article 4

Vu l'urgence de permettre à la R.T.B.F. de disposer, tout comme un actionnaire privé, d'un droit de cession des parts qu'elle possède dans un organisme de télévision payante, il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur du présent décret au jour de sa publication au Moniteur Belge.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Audiovisuel

ARRETE

Le ministre de l'Audiovisuel est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 19, § 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel modifié par le décret du 20 juillet 1988 est remplacé par la disposition suivante :

«Le Gouvernement peut autoriser la création et le fonctionnement d'organismes de télévision payante dont l'objet est la fourniture de services payants de télévision.

La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) peut assurer de tels services, seule ou en association avec des partenaires publics ou privés.»

Art. 2

A l'article 19, § 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel modifié par les décrets du 20 juillet 1988 et du 19 juillet 1991 :

— les mots «Les entreprises visées au § 1^{er}» sont remplacés par les mots «Les organismes visés au § 1^{er}»;

— les mots «entreprises concernées» sont remplacés au point 1^o par les mots «organismes concernés»;

— le mot «elles» est remplacé au point 3^o par le mot «ils»;

— le point 4^o est supprimé.

Art. 3

Aux alinéas 1 et 2 de l'article 19*bis* du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel modifié par les décrets du 20 juillet 1988 et du 19 juillet 1991, les mots «La R.T.B.F. et les entreprises visés à l'article 19» sont remplacés par «Les organismes visés à l'article 19».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication au Moniteur Belge.

Bruxelles, le 18 mai 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de l'Audiovisuel,

C. DE PERMENTIER

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du ministre de l'Audiovisuel

ARRETE

Le ministre de l'Audiovisuel est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'article 19, § 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel modifié par le décret du 20 juillet 1988 est remplacé par la disposition suivante:

« Le Gouvernement peut autoriser la création et le fonctionnement d'organismes de télévision payante dont l'objet est la fourniture de services payants de télévision.

La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) peut assurer de tels services, seule ou en association avec des partenaires publics ou privés. ».

Art. 2

A l'article 19, § 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel modifié par les décrets du 20 juillet 1988 et du 19 juillet 1991:

— les mots « Les entreprises visées au § 1^{er} » sont remplacés par les mots « Les organismes visés au § 1^{er} »;

— les mots « entreprises concernées » sont remplacés au point 1^o par les mots « organismes concernés »;

— le mot « elles » est remplacé au point 3^o par le mot « ils »;

— le point 4^o est supprimé.

Art. 3

Aux alinéas 1 et 2 de l'article 19^{bis} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel modifié par les décrets du 20 juillet 1988 et du 19 juillet 1991, les mots « La R.T.B.F. et les entreprises visés à l'article 19 » sont remplacés par « Les organismes visés à l'article 19 ».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur au jour de son adoption.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de l'Audiovisuel,

C. DE PERMENTIER

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisie par le ministre de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 8 mai 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel », a donné le 12 mai 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation telle qu'elle est reproduite dans la lettre est la suivante :

« Compte tenu de ce qu'une restructuration dans le capital de Canal + est en cours et qu'une demande d'autorisation préalable de cession m'a été adressée par un actionnaire privé en exécution de l'actuel article 3, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française et fixant les modalités de paiement pour la réception des programmes en vue de réunir l'ensemble des participations non publiques au sein d'un même groupe étranger et de ce que le Conseil de la concurrence a décidé le 7 avril 2000 que ce projet de concentration était admissible, qu'il y a lieu, avant de se prononcer sur cette demande d'autorisation, d'assurer les droits de l'actionnaire public en lui permettant le cas échéant d'également disposer, tout comme l'actionnaire privé, d'un droit de cession de ses parts, et du fait que l'opération de concentration entreprise doit pouvoir être finalisée pour le 30 juin au plus tard, (...) »

Les pièces qui ont été soumises au Conseil d'Etat et les explications qui lui ont été fournies corroborent le caractère urgent de la demande d'avis. Le dépassement de l'échéance du 30 juin 2000 serait, en effet, de nature à empêcher la conclusion de la convention de cession d'actifs envisagée et, par suite, la réalisation par la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) d'une importante plus-value sur la cession de sa participation dans la société anonyme Canal+Belgique.

*
* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, la section de législation du Conseil d'Etat se limite à l'observation ci-après.

Compte tenu de l'urgence, il peut, à l'article 4 de l'avant-projet, être prévu que le décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

La chambre était composée de :

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. AMELYNCK, référendaire, et exposée par Mme I. LEYSEN, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

R. ANDERSEN.